

Constitution de la I^{re} République Nationale

Sommaire

Préambule	9
Citoyenneté	-
Législation & Représentation	
Modèle Économique	
Sanctions & Justice	
Confort & Sécurité	_

Préambule

Article premier

La République Nationale est une république laïque, populaire et démocratique. Celle-ci assure le respect des libertés fondamentales de chacun, ainsi que l'égalité devant la loi.

Article 2

Cette République est avant tout sous l'autorité des lois françaises. Toute entorse à celles-ci peut conduire à une sanction pouvant aller jusqu'au bannissement définitif et un signalement auprès de <u>Pharos</u> dans les cas les plus extrêmes.

Article 3

Le respect de cette Constitution sera assurée par le Conseil Constitutionnel qui supervisera la démocratie.

Toutes les mobilisations plébiscitant cette organisation devront passer par un vote à la majorité de la part de ses membres.

À la fin de son mandat, le Président de la République peut soumettre sa candidature, examinée par la suite par l'Assemblée Nationale. Dans le cas d'un résultat favorable à son intégration, le Conseil Constitutionnel aura la possibilité d'accepter ou de refuser sa candidature. Lorsqu'une telle mesure est nécessaire, l'Assemblée Nationale peut voter la destitution d'un ou plusieurs membres du Conseil Constitutionnel avec effet immédiat ou par application au prochain mandat.

Article 4

Seul le Président de la République peut proposer une modification de la Constitution. Le non-respect de cette procédure entraînera une destitution de l'auteur de ses fonctions et aucune procédure remplacement n'aura à être déclenchée suite à cette destitution.

Une période supérieure à quatre semaines doit séparer deux révisions de la présente Constitution, sauf dans le cas d'une ambiguïté, d'une contradiction ou d'une faute de grammaire repérée et signalée en public.

Toute modification de la Constitution doit être annoncée au peuple et au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale dès son approbation. Un délai de bienveillance de quelques jours doit être accordé entre l'annonce et la mise en place de la modification afin de s'assurer de la prise de connaissance du peuple.

Citoyenneté

Article 5

Est considéré comme entité tout membre ou organisation déclaré au système administratif du serveur. La déclaration se fait habituellement de manière automatique.

Une entité sera reconnaissable par - mais non réduite à - un identifiant universel propre à cette nation (NSID, Nation Server IDentifier) basé sur l'ID de son compte Discord pour une entité individuelle, ou sur sa date de parution pour tout autre type d'entité. Toute action signée avec cet identifiant sera ainsi sous sa responsabilité, ou sous la responsabilité de son titulaire dans le cas d'une société ou d'un double compte.

Article 6

Le statut de citoyen sera défini par des paliers de participation. Les seuls moyens d'acquérir des points de participation permettant de gravir ces paliers sont l'écriture et la participation aux campagnes citoyennes lancées par l'État. Afin de garantir l'égalité, nul autre moyen ne doit permettre d'en acquérir.

La citoyenneté sera systématiquement accordée à une entité individuelle dès lors qu'elle atteindra le palier 5 de participation. La déchéance de citoyenneté ne pourra être possible qu'après une succession de sanctions majeures ou un acte ayant provoqué un bannissement temporaire ou définitif de l'individu.

Toute sanction majeure (hors avertissement) rend inéligible de tout pouvoir le citoyen qui en fait l'objet.

Article 7

Tout citoyen de la Nation a droit, selon ses besoins, à une protection morale et financière assurée par l'État.

Législation & Représentation

Article 8

Le pouvoir législatif doit être accordé à un groupe de citoyens élus au suffrage universel. Ce groupe de citoyens sera représenté au sein du gouvernement par l'un d'entre eux et formera l'Assemblée Nationale.

Article 9

Afin de pouvoir se présenter aux élections législatives, un citoyen doit fonder ou adhérer à un parti politique comprenant au moins deux membres dont le président.

À la veille du début de la campagne électorale, le président de chaque parti politique aura fourni une liste non exhaustive de ses députés ordonnée de sorte à ce que les députés choisis soient nommés en priorité au sein du parti s'il venait à rassembler moins de 20% des votes. En l'absence de cette liste, le parti sera jugé comme incompatible à ces élections et en sera ainsi disqualifié.

Les élections législatives doivent se terminer au soir de la fin du mandat et commencer au moins deux jours avant.

Article 10

Le nombre total de sièges à l'Assemblée Nationale sera une première fois défini à l'aube des élections législatives en partant du nombre de députés candidats tous partis confondus, puis il sera fixé lors du dépouillement.

La répartition des sièges après dépouillement sera fidèle aux résultats de l'élection. Toute fraction de député accordée à un parti lui accorde un siège entier. La commission électorale est tenue de proposer un siège supplémentaire aux partis ayant un nombre non rond de sièges déjà attribués.

Article 11

Les élections présidentielles se tiendront en même temps que les élections législatives. Celles-ci éliront par la voix des citoyens le représentant de la République pour les huit semaines qui suivront.

Tout candidat à une élection doit avoir effectué au moins un mandat en tant que député et devra à cet effet être détenteur du titre de citoyenneté.

En cas de destitution ou d'incapacité de longue date de celui-ci [le Président] à exercer ses fonctions, il appartient au Conseil Constitutionnel de le remplacer jusqu'à la fin mandat ou de son absence.

Article 12

Lorsqu'un officier d'État est destitué de ses fonctions, son mandat est considéré comme inexistant et ses permissions sont immédiatement rétrogradées au niveau citoyen. Celui-ci n'aura nul droit d'exercer ses fonctions à compter de l'instant ou elle a été annoncée, ce même si ses permissions tardent à lui être retirées.

L'existence d'une immunité présidentielle est totalement niée : toute sanction majeure hors avertissement distribuée à un officier d'État le mènera à une suspension immédiate de ses fonctions.

Article 13

Tout officier d'État se devra de refuser toute influence extérieure dans le cadre de ses missions.

Toute forme de corruption sera sanctionnée d'une destitution immédiate des fonctions de ses fonctions. Toute personne tentant de corrompre un officiel devra faire l'objet d'un procès aboutissant obligatoirement à une sanction majeure.

Article 14

En cas de menace imminente pour le serveur, l'Assemblée Nationale se réserve un droit de censure sur quelconque officier le mettant en danger. Celui-ci sera remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un citoyen élu via le procédé que son prédécesseur a suivi.

Article 15

Les ministres sont libres de toute restriction sur les lois qu'ils pourront proposer, à noter toutefois que cette permission ne leur permet en aucun cas de violer quelconque texte de loi mis en vigueur au préalable. L'auteur d'un projet de loi devra fournir un document ou un message mettant en évidence les modifications apportées.

Article 16

Chaque projet de loi sera voté par l'Assemblée Nationale après une inspection de celui-ci. Tout député a le droit de convoquer le Conseil Constitutionnel s'il suspecte un non-respect de la Constitution ou des droits fondamentaux.

Un délai d'une semaine doit être écoulé entre l'approbation d'un projet de loi et le début de son application, cela comprend toute forme de simple rédaction officielle de celui-ci.

Un projet de loi, même après de nombreux refus, peut être modifié plusieurs fois. Seule une opposition votée par l'Assemblée ou formulée par le Conseil Constitutionnel pourra le clore définitivement.

Modèle Économique

Article 17

Le modèle économique de la République Nationale fonctionnera, comme décrit dans les engagements énoncés plus tôt dans cette Constitution, de sorte à ce que chaque citoyen puisse profiter du serveur avec autant de facilité que les plus privilégiés.

Chaque citoyen devra participer à une caisse publique selon ses moyens afin que ses concitoyens dans le besoin puissent vivre dignement en percevant l'argent de ladite caisse.

Article 18

La monnaie virtuelle principale de ce serveur sera ici dénommée hexacoin (HC). Sa représentation graphique érige un carré orange retourné à 45° avec les lettres HC gravées au milieu de la figure.

Elle servira de référence pour les démarches administratives et les membres peuvent se l'échanger librement contre des objets dans les limites du cadre légal.

Article 19

Le principal moyen d'acquérir de la richesse est l'écriture. Les autres moyens sont réglementés dans les textes de loi inférieurs à la Constitution.

Les fondateurs se sont donnés pour objectif de limiter la création de ressources, notamment en les réutilisant et en les redistribuant au maximum. Ainsi, le seul moyen de créer de la richesse sera l'écriture de messages ainsi que l'arrivée de nouveaux citoyens disposant d'un capital de départ.

Article 20

Une liste exhaustive et transparente des impôts sur le revenu doit être tenue à jour et indépendante des autres textes de loi. Cette liste doit au moins comprendre, pour chaque prélèvement: un élément distinctif (autre que la somme) des autres prélèvements, le montant prélevé, la fréquence ou le déclenchement, la catégorie d'utilisateurs visée et la destination des fonds.

Chaque prime versée au peuple doit être déclarée suivant ce modèle, en remplaçant la destination des fonds par leur provenance.

Article 21

Les transactions impliquant la monnaie nationale se devront d'être effectuées par l'intermédiaire d'un service agréé par l'État (bots officiels ou banques légalement reconnues).

Les citoyens sont libres d'utiliser la monnaie de leur choix. L'État a pour rôle de couvrir les litiges impliquant les monnaies qu'il a reconnues.

Sanctions & Justice

Article 22

La justice de cette nation rejette fermement toute influence et se base sur un principe fondamental d'équité. Les garants du pouvoir judiciaire agisent en tant que protecteurs du serveur et des droits du peuple. En cas de nécessité, ceux-ci sont autorisés à appliquer des sanctions immédiates. Tout abus de pouvoir de la part de quiconque envers quiconque sera sanctionné d'une destitution immédiate.

Article 23

Il est en droit pour tout citoyen de contester une sanction majeure dont il fait l'objet. Le juge chargé de recevoir la contestation doit obligatoirement être une personne différente de celle qui a rendu le premier jugement.

Chaque prévenu doit être placé dans un salon spécial sous la surveillance d'un officier de modération en attendant son procès.

Article 24

Le Tribunal est chargé de la décision des différentes sanctions majeures qui seront appliquées aux prévenus arrêtés par les forces de l'ordre ou par un système d'auto-modération.

Un délai de deux jours doit retarder l'exécution d'une sanction majeure après la prononciation de celle-ci par le Tribunal. Durant cette période, le prévenu devra être placé en garde à vue. Les cas les plus graves (menace ou infraction à la loi française) ne sont pas concernés par ce délai.

Article 25

Sera considéré comme menace tout membre portant ou menaçant de porter atteinte à la démocratie, au serveur ou à l'un de ses citoyens de façon majeure, ou à un officier légitime de l'État.

Sera coupable de trahison tout citoyen auteur des actes énoncés ci-dessus. Sera coupable de haute trahison tout fonctionnaire du Gouvernement communiquant avec un traître ou un ennemi du serveur sans autorisation préalable du Président de la République ou communiquant des informations à caractère confidentiel.

En cas de danger immédiat ou de flagrant délit, une sanction majeure peut être appliquée sans jugement préalable, qui sera alors rendu dans les deux jours suivants pour décider de la sanction définitive.

Confort & Sécurité

Article 26

Le présent article accorde un pouvoir de supervision au Président de la République, à son Premier Ministre ainsi qu'à son Ministre de l'Intérieur et des Armées, sur tous les systèmes et bots de sécurité du serveur. Ils seront donc en mesure de demander au Conseil d'Administration de changer les paramètres de ces derniers en fonction de ce qui leur semble le plus sûr.

Article 27

Un projet de loi ne peut ni forcer un utilisateur à dévoiler son identité ou des données personnelles, ni nécessiter l'inscription ou l'utilisation d'un service externe à Discord et à Nation.

Toute forme d'espionnage, allant de la surveillance d'un simple individu à l'exploitation de données confidentielles, se devra d'être sanctionnée de façon exemplaire par le Tribunal.

Article 28

Les responsables du serveur n'ont et n'auront aucune responsabilité sur ce qui se passe à l'extérieur de notre écosystème. Le mieux que nous puissions faire est de vous rediriger vers des autorités compétentes.

Si vous sentez que votre sécurité ou celle d'un autre membre est menacée au sein du serveur, n'hésitez pas à prévenir les officiers de modération <u>ET une autorité compétente via Pharos</u>, voire à composer un numéro d'urgence en cas de nécessité (15, 17 et 18 en France, 112 dans les pays de l'Union Européenne).

Version datée du 11 avril 2025.